



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 53 / 2023
DU 25 MAI 2023**

STADE LAVALLOIS MFC - REDEVANCE D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 /2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Considérant que Laval Agglomération est propriétaire du Stade Le Basser, situé avenue Pierre de Coubertin à Laval,

Qu'afin de permettre à la SASP Stade Lavallois MFC d'exercer son activité, les installations situées avenue Pierre de Courbetin à Laval sont mis à disposition de cette dernière,

Qu'il convient de définir le montant de la redevance annuelle d'occupation à appliquer, dans le cadre d'une convention d'occupation pour les saisons sportives 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération met à disposition de la SASP Stade Lavallois Mayenne F.C. une partie du Stade Le Basser, soit les installations cadastrée section AM 475 d'une contenance de 30 600 m² ainsi que le terrain jouxtant le sud de l'emprise du stade, cadastré AM 691, 692, et 844 d'une surface globale de 7 300 m².

Article 2

La redevance annuelle d'occupation pour l'utilisation des installations par le Stade Lavallois MFC est fixée à 41 510 € HT pour la saison sportive 2023-2024.

La redevance d'occupation sera révisée chaque année, à terme échu de la saison sportive, en fonction de la variation en plus ou en moins de l'indice des loyers commerciaux publié. La première révision interviendra le 30 juin 2025 au titre de la saison sportive 2024/2025 avec l'indice du 4ème trimestre 2024. La deuxième révision interviendra le 30 juin 2026 au titre de l'année sportive 2025/2026 avec l'indice du 4ème trimestre 2025. Sera tenu comme indice de référence initial, l'indice trimestriel des loyers commerciaux établi par l'INSEE pour le quatrième trimestre 2022 qui ressort à 126,05.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault